

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2011

du 21 décembre 2010

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et le règlement sur les subventions (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 octobre 2010 modifiant la loi sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1 Modification du RFE

Le règlement du 12 mars 1996 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE) (RSF 610.11) est modifié comme il suit :

Art. 3 al. 1

¹ Le degré d'autofinancement est considéré comme suffisant lorsque l'excédent de revenus du compte de résultats, avant amortissements du patrimoine administratif et avant attributions ou prélèvements sur les fonds, les financements spéciaux et le capital propre, couvre au moins 80 % des dépenses nettes d'investissements.

Art. 4 al. 2 let. c

[² Une base légale est suffisante notamment lorsque la dépense résulte de l'application :]

c) de lois, d'ordonnances parlementaires ou de décrets;

Art. 6 al. 1 let. c (ne concerne que le texte français), **e, j, n (nouvelle), o (nouvelle) et p (nouvelle)**

[¹ La comptabilité est établie selon les principes généraux suivants :]

- c) *remplacer le mot « universalité » par « exhaustivité »* ;
- e) unité : un seul budget et un seul compte doivent consigner toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Etat faisant partie du périmètre de consolidation fixé ;
- j) échéance : les dépenses doivent être comptabilisées au plus tard à la date où elles sont échues. Les recettes doivent être comptabilisées à la date où elles sont facturées, à l'exception des subventions, qui peuvent être comptabilisées au moment du paiement, et des recettes fiscales, qui sont comptabilisées en règle générale selon le principe de délimitation des impôts ;
- n) comparabilité : le budget et les comptes doivent être comparables entre eux et dans le temps ;
- o) permanence : les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur la durée ;
- p) traçabilité : les opérations doivent être enregistrées de manière claire et compréhensible. Les corrections doivent être identifiables et les écritures comptables doivent être attestées par des pièces justificatives.

Art. 7a (nouveau) Annexes aux comptes (art. 12 let. e LFE)

Les annexes aux comptes de l'Etat contiennent notamment :

- a) une description des règles régissant la présentation des comptes et des informations sur les dérogations au modèle comptable harmonisé (MCH2) ;
- b) les statistiques par nature et fonctionnelle ainsi qu'une série d'indicateurs statistiques de référence ;
- c) la liste des crédits supplémentaires ratifiés par le Grand Conseil ;
- d) l'état du capital propre ;
- e) le tableau des immobilisations ;
- f) le tableau des investissements en cours ;
- g) le tableau des provisions ;
- h) l'inventaire des actions, parts sociales, prêts et participations ;
- i) des informations complémentaires relatives aux participations de 250 000 francs et plus ;

- j) la liste des fonds et fondations ;
- k) la liste des principaux engagements hors bilan ainsi que des informations complémentaires relatives aux entités qui y figurent.

Art. 7b (nouveau) Réévaluation du patrimoine financier
(art. 18 al. 7 LFE)

¹ Les éléments du patrimoine financier font l'objet d'une réévaluation, à la hausse ou à la baisse, au minimum tous les trois ans.

² Lorsqu'une diminution durable de la valeur d'un élément du patrimoine financier est prévisible, il doit être immédiatement réévalué à la baisse.

³ La réévaluation se fait en principe selon la valeur vénale à la date de référence de l'établissement du bilan.

Intitulé de la subdivision précédant l'art. 8

II. Comptes de l'Etat

Art. 9

Remplacer les mots « compte de fonctionnement » *par* « compte de résultats ».

Art. 9a (nouveau) Opérations extraordinaires
(art. 19 al. 3 let. c et 20 al. 3 let. c LFE)

¹ Peuvent être considérés comme extraordinaires les charges ou revenus, respectivement les dépenses ou recettes, non budgétisés atteignant 1 million de francs au minimum.

² Ce montant est adaptable périodiquement par l'Administration des finances en fonction du renchérissement.

Art. 10 al. 2

Remplacer « (390 et 490) » *par* « (39 et 49) ».

Art. 12 al. 2

- *Remplacer les mots* « Les durées et les taux d'amortissements » *par* « Les taux et les durées maximales d'amortissements ».
- *Remplacer le mot* « Immeubles » *par* « Immeubles et terrains bâtis ».

- *Ajouter, après « Equipements informatiques », la catégorie « Immobilisations incorporelles, dont brevets, concessions d'utilisation et logiciels: 40-4 ».*
- *Remplacer le mot « Terrains » par « Terrains non bâtis ».*

Art. 13 Provisions (art. 28 LFE)

Peut faire l'objet de provisions notamment une dépense qui résulte d'un engagement existant dont le montant dépasse 100 000 francs mais dont toutes les modalités ne sont pas encore arrêtées.

Art. 13a (nouveau) Préfinancements (art. 28a LFE)

¹ Le préfinancement porte sur un investissement ou une subvention d'investissements.

² Il ne se justifie que pour des projets dont le coût est de 5 millions de francs au moins.

³ L'utilisation du préfinancement est subordonnée à la création d'une base légale spécifique.

⁴ Le préfinancement est dissout lorsque le but visé est atteint ou lorsque le projet pour lequel il a été constitué est abandonné. L'abandon du projet est décidé par le Conseil d'Etat, notamment si aucune dépense n'a été engagée dans un délai de sept ans après l'adoption de la base légale spécifique.

Art. 14 Base de calcul (art. 30 LFE)

La somme des charges du dernier compte de résultats (résultat total) et des dépenses du dernier compte des investissements arrêtés par le Grand Conseil sert de base de calcul à l'obligation de recourir à la présentation d'un crédit d'engagement.

Art. 17 al. 2

² Ce solde est bloqué et mis en réserve sur un compte d'attente.

Intitulé du Chapitre 5

Crédit budgétaire, budget et comptes de l'Etat

Art. 18 al. 2^{bis}

^{2bis} Les dépassements de crédits portant sur des charges liées correspondant aux rubriques du plan comptable mentionnées dans l'annexe 1 peuvent aussi être compensés par une augmentation de revenus par rapport aux prévisions budgétaires.

Art. 19 al. 1 let. a et al. 2

[¹ Un crédit ne peut être reporté que si les conditions suivantes sont réunies:]

a) le crédit porte sur une dépense d'investissements, d'entretien, de transformation ou liée à un projet prévue au budget;

² Est considérée comme importante toute dépense d'investissements, d'entretien, de transformation ou liée à un projet dont le montant dépasse 100 000 francs.

Art. 22c let. c

[Peuvent être considérés comme exceptionnels les besoins financiers découlant à la fois d'événements ou situations:]

c) pour lesquels il a été impossible de constituer des préfinancements ou des provisions;

Art. 22d, phr. intr.

Remplacer le mot « recettes » par « recettes non budgétisées ».

Art. 24 Comptes de l'Etat (art. 42 al. 4 LFE)

Des dépenses et des recettes de l'année en cours peuvent être comptabilisées dans le compte de l'année écoulée jusqu'à la date fixée dans les directives de l'Administration des finances.

Insertion d'un nouveau chapitre après l'art. 24e**CHAPITRE 5b**

Fonds d'infrastructures (art. 42a^{bis} LFE)

Art. 24f (nouveau) Dotation maximale du fonds d'infrastructures

La dotation du fonds d'infrastructures ne peut pas dépasser 250 millions de francs.

Art. 24g (nouveau) Utilisation du fonds d'infrastructures

¹ Les moyens du fonds d'infrastructures contribuent au financement de projets relatifs à la mobilité ou à la formation.

² Ils peuvent exceptionnellement être utilisés pour des projets stratégiques dans d'autres domaines.

³ Seuls les projets présentant un coût à la charge de l'Etat de 20 millions de francs au moins peuvent bénéficier du fonds d'infrastructures.

⁴ Le Conseil d'Etat réexamine l'allocation des moyens du fonds d'infrastructures dans le cadre du plan financier de législature. Il procède aux éventuels ajustements qui s'imposent et en informe la Commission des finances et de gestion.

Intitulé du Chapitre 6

Compétences financières (voir annexe 2)

Art. 28 al. 1

Remplacer les mots « Biens, services et marchandises » *par* « Biens, services, marchandises et autres charges d'exploitation ».

Art. 38

Remplacer le mot « comptes » *par* « comptes de l'Etat ».

Art. 42 al. 1

Remplacer les mots « comptes de chèques postaux » *par* « comptes postaux ».

Art. 44 al. 1

Remplacer les mots « compte de chèques postaux » *par* « compte postal ».

Art. 45

Remplacer les mots « d'intervention » *par* « d'investissements ».

Art. 53 et 54

Abrogés

Insertion d'une nouvelle annexe

ANNEXE 1

Liste des charges liées au sens de l'article 18 al. 2^{bis} RFE

Rubrique comptable	Libellé
3611.000	Contributions pour la fréquentation d'écoles hors du canton
3611.001	Contributions pour les étudiants fribourgeois immatriculés dans d'autres universités cantonales

Rubrique comptable	Libellé
3611.002	Contributions pour les apprentis suivant les cours hors du canton
3611.004	Contributions pour les hospitalisations hors canton
3611.005	Contributions à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale
3611.006	Contributions pour la fréquentation d'écoles de la convention du Nord-Ouest
3611.007	Contributions pour la fréquentation des hautes écoles spécialisées
3611.008	Contribution au Gymnase intercantonal de la Broye
3611.010	Aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons
3611.012	Contributions pour les établissements d'enseignement agricoles
3633.002	Part du canton au financement des allocations familiales fédérales agricoles
3633.007	Part du canton au financement de l'assurance-chômage
3634.001	Participation aux frais de fonctionnement de l'Hôpital intercantonal de la Broye
3636.009	Subventions cantonales pour les personnes handicapées mineures dans les écoles spéciales hors du canton
3636.011	Subventions cantonales pour les personnes inadaptées mineures dans les maisons d'éducation hors du canton
3636.014	Subventions cantonales pour les personnes handicapées adultes dans les institutions hors du canton
3637.207	Aide sociale des Fribourgeois domiciliés à l'étranger
3637.209	Prestations complémentaires AVS
3637.210	Prestations complémentaires AI

ANNEXE 2

Compétences financières du Conseil d'Etat, des Directions, établissements et services en matière d'engagement des dépenses et de signatures, selon RFE

Organes	Nature des dépenses	Engagement des dépenses sans recours à la subdélégation	Droit à la signature sans recours à la subdélégation
Conseil d'Etat	Dépenses compte des investissements Charges compte de résultats (y c. subventions)	> 100 000 pas d'engagement de dépenses (art. 27 et art. 29)	CE : pas de compétences en matière de signature des ordres de paiement
Directions	Dépenses compte des investissements Charges compte de résultats (y c. subventions) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nouvelles au sens art. 23 LFE • ou classe 31 « Biens, services, marchandises et autres charges d'exploitation » 	50 001 à 100 000 > 50 000 (art. 28 al. 1 et art. 29)	Conseiller d'Etat-Directeur : ordre de paiement des services de plus de 50 000 francs signé préalablement par le chef de service ou son suppléant (art. 34 al. 1)
Etablissements	Dépenses compte des investissements Charges compte de résultats (y c. subventions)	50 001 à 100 000 selon limites fixées par la Direction (art. 28 al. 3 et art. 29)	Directeur d'établissement et son suppléant : tous les ordres de paiement (art. 34 al. 2)
Services	Dépenses compte des investissements Charges compte de résultats (y c. subventions) <ul style="list-style-type: none"> • charges nouvelles • charges classe 31 « Biens, services, marchandises et autres charges d'exploitation » 	50 000 et moins pas de limites 50 000 et moins (art. 28 al. 2 et art. 29)	Chef de service et suppléant ou une autre personne : ordre de paiement de 50 000 francs et moins Chef de service ou suppléant avec conseiller d'Etat-Directeur : ordre de paiement de plus de 50 000 francs (art. 35 al. 1 et 2)

Art. 2 Modification du RSub

Le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) est modifié comme il suit :

Art. 10 al. 2

Remplacer les chiffres « 362, 364, 365 et 366 » par « 3632, 3634, 3635, 3636 et 3637 ».

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX